metropole.nantes.fr

Direction de la réglementation et de la gestion de Arrêté permanent n° 1092744 l'espace public

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement allée de la BOURSE, à Nantes

Arrêté

La Présidente.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - l'allée de la Bourse, dans sa partie comprise entre l'entrée du parking du Commerce et l'allée Brancas, est intégrée dans la zone à trafic limité (ZTL) du centre-ville (depuis le 1er octobre 2012).

- une signalisation céder le passage est instaurée allée de la Bourse, à l'intersection avec l'allée Brancas (depuis le 27 septembre 2002).

Article 2. Stationnement : - une aire (5 places) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée allée de la Bourse devant le square (depuis le 3 juin 2013).

- six emplacements de stationnement réservés aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", sont créés allée de la Bourse devant le square.
- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.
- une aire (1 place) réservée à l'arrêt et au stationnement des véhicules bénéficiant du label autopartage est créée allée de la Bourse devant le square

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1092744 du 15 février 2016 est abrogé.

Fait à Nantes, le

1 2 SEP. 2023

Pour la Présidente Le Vice-Président

Pascal BOLO